

brupower

Le premiers pas pour faire des communautés énergétiques une réalité

La transposition des directives européennes dans la Région de Bruxelles-Capitale



Le cadre européen, via la directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, reconnaît des nouveaux acteurs sur le marché : **les communautés énergétiques**.

Pour profiter de la protection du cadre réglementaire européen, les initiatives citoyennes doivent être des personnes morales, avec adhésion volontaire et ouverte, et surtout être "**principalement dédiées aux bénéfices sociaux et environnementaux, plutôt qu'aux bénéfices financiers**". Vu le contexte de l'adoption et l'ensemble des directives, cette dernière condition se réfère à des projets liés à l'économie sociale (par exemple: les magasins Les Petits Riens qui mènent une activité commerciale). En effet, leur objectif principal n'est pas de bénéficier aux fondateurs, mais bien de financer des activités spécifiques telles que la lutte contre la pauvreté.

Le but des directives est de **permettre aux communautés énergétiques de se développer et prospérer en reconnaissance des bénéfices sociaux et environnementaux** qu'elles apportent. Pour réaliser cet objectif, les directives définissent les principes pour l'établissement de **deux types de communautés énergétiques** : (i) les communautés énergétiques citoyennes et (ii) les communautés d'énergie renouvelable.

Les directives européennes octroient alors aux États Membres une certaine flexibilité pour **reconnaitre le niveau de bénéfices pour la société et pour l'environnement apportés par les communautés et refléter cela dans le cadre réglementaire**, surtout dans leurs politiques de soutien.



La modification de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale de 20 avril 2022 a ouvert les portes pour établir des communautés d'énergie dans la Région Capitale. **brupower** salue ce développement. Nous supportons l'esprit de **l'ordonnance qui suit celui du cadre européen** et précise les **définitions européennes dans le contexte local**.

Dans l'esprit de flexibilité l'ordonnance prévoit une gouvernance à plusieurs niveaux:

- l'obligation de **Brugel** d'établir la **méthodologie tarifaire** qui tient compte de l'existence des communautés d'énergie et qui favorise notamment le partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables 1, ainsi que de réaliser une évaluation sur ce sujet 2;
- la possibilité pour le **Gouvernement de la Région** de préciser et compléter: (i) les dispositions minimales des **statuts** des communautés, (ii) le contenu minimal de la **convention** entre les communautés et ses participants et, après avis de Bruegel, (iii) les modalités **d'octroi, renouvellement et retrait de l'autorisation** pour les communautés³.

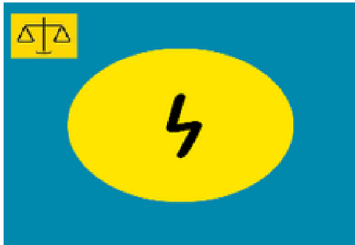
1. Article 9 point 22 de l'ordonnance

2. Article 30bis par.2 point 36 de l'ordonnance

3. Article 28sexiesdecies, par. 7 de l'ordonnance

Le deuxième pas pour faire des communautés énergétiques une réalité:

Créer un environnement réglementaire stimulant pour une massification du concept de l'énergie citoyenne dans la région Bruxelloise.



brupower a identifié plusieurs aspects réglementaires, **au-delà de l'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité** dans son état présent, qui devraient être adaptés afin de faciliter la mise en place, la planification et la gestion des communautés énergétiques. Ces aspects appartiennent au domaine réglementaire du **secteur de l'électricité** et aux autres domaines : surtout **les politiques fiscales, économiques, urbaines et sociales de la région.**

Les aspects d'intérêt identifiés par **brupower** sont les suivant :

Production	Partage d'électricité
<ul style="list-style-type: none"> • Réserver le foncier public pour les projets qui bénéficient à la société et sont conduit avec une approche citoyenne. • Préciser la question de propriété des projets de production. 	<ul style="list-style-type: none"> • S'inspirer des résultats du sandboxing, en particulier en terme d'analyses des critères sociaux. • Définir les échelles du partage d'électricité (batiment, quartier, ville et région) et leur coopération.
Fourniture	Inclusion/sensibilisation
<ul style="list-style-type: none"> • Développer la licence limitée et la réserver aux communautés d'énergie. • Définir le fonctionnement d'un Fond de Garantie pour les communautés d'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Participation de communautés énergétiques dans le régime de tarifs sociaux. • Promotion de l'énergie locale et citoyenne.
Transition énergétique juste et équitable dans la Région de Bruxelles-Capitale	
<ul style="list-style-type: none"> • Décision sur la propriété citoyenne dans les grands projets éoliens, s'ils voient le jour dans la Région, par exemple en actant la reconnaissance des « communautés de communautés d'énergies ». • Réflexion sur les interdépendances des mécanismes de certificats verts et les autres mécanismes de soutien en faveur des communautés d'énergie. 	

brupower souligne l'importance d'inclure les mouvements REScoop belges et bruxelloises dans tous les processus réglementaires pertinents afin de permettre :

- La présentation des **propositions technologiques, sociales et réglementaires** collectées grâce à **notre travail et à l'échange des idées au niveau européen** et
- la contribution à l'identification des **solutions pour les défis spécifiques de la Région**.

Contact :
Stanislas d'Herbemont,
Responsable légal



0493 40 09 32



stan@brupower.be



www.brupower.be